

Support de cours du stagiaire

--- --- ----

LES ARRETES MUNICIPAUX

INTRODUCTION

L'administration au sens général a pour but de satisfaire l'intérêt général. Elle le réalise par 2 formes essentielles :

- Le **service public** : prend en charge ou délègue la satisfaction d'un besoin d'intérêt général en assurant prestations ou avantages.
- La **police administrative** vient encadrer les initiatives des particuliers pour qu'elle n'aille pas compromettre l'ordre, condition essentielle à toute vie sociale.

I. LA NOTION DE POLICE ADMINISTRATIVE :

A- POLICE ADMINISTRATIVE/JUDICIAIRE

Caractère préventif : éviter le trouble à l'ordre public.



➤ Droit administratif et Juge administratif

Police judiciaire, caractère répressif

≠ Recherche des auteurs et poursuite pénale, après l'infraction

➤ Chaîne hiérarchique : OPJ et Procureur

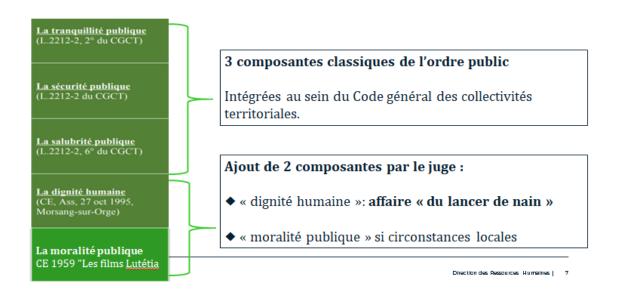
Droit pénal et Juge pénal

B- LES AUTORITÉS DE POLICE ADMINISTRATIVE:



C- LES COMPOSANTES DE L'ORDRE PUBLIC

La notion d'ordre public se compose de 5 éléments : 3 traditionnelles, reconnues par le **Code général des collectivités territoriales (CGCT)** et 2 supplémentaires ajoutées par le juge.



La moralité publique

→ <u>La première fois : Conseil d'Etat 1959 "Les films Lutétia" :</u> Une interdiction municipale de diffusion d'un film peut être justifiée par son caractère jugé immoral à condition qu'elle y ait des « circonstances locales particulières ».

→ <u>Idem</u>, pour un film avec des scènes de violence (film SAW 3 D) : Conseil d'Etat, 1^{er} juin 2015, Association Promouvoir.

La dignité de la personne humaine

- → <u>La première fois : Conseil d'Etat 1995 Commune de Morsang-sur-Orge.</u>
 Une interdiction municipale de l'attraction du « lancer de nain ».
- → <u>Idem</u>, sont licites les arrêtés municipaux qui interdisent l'exposition en public des **cadavres** : Civ, 1^{ère}, 16 septembre 2010, Société encore Events.

D- POLICE GÉNÉRALE/ SPÉCIALE

Police générale : lorsqu'une autorité est en charge sur un certain territoire de l'ordre public, elle dispose *ipso facto* d'un ensemble de compétences et de moyen d'action.

Police spéciale : certains textes prévoient plus spécifiquement de prévenir les désordres :

- ✓ Dans les lieux spécifiques (gares, édifice menaçant de ruines, aéroports etc.),
- √ à certaines activités : jeux, chasse, pêche, affichage, ...
- √ à l'égard d'une catégorie particulière d'individu (étrangers, nomades...).

II. LES CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UN ARRÊTÉ MUNICIPAL

Lorsqu'il rédige un arrêté municipal, le maire va devoir s'assurer de certaines conditions : il d'abord sa compétence (A), puis choisir les destinataires et prévoir les mesures de publicité (B). Enfin, il doit s'assurer que la mesure de police est nécessaire et proportionnée (C).

A- LA COMPÉTENCE DU MAIRE

En principe, dans les communes (sauf statut particulier comme Paris, cf. plus bas), les pouvoirs de police du maire sont :

- Des pouvoirs de police générale
- Pouvoirs de polices spéciales reconnus par les textes.

1. LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE EN GENERAL

Police générale	Polices spéciales
+ énumérations .	 Circulation et stationnement : L.2213-1 à -6 CGCT Funérailles, lieux de sépultures et convois mortuaires : L2213-7 à -16 CGCT Port maritimes communaux L2213-22 CGCT Baignades et activités nautiques L2213-23 CGCT Police des campagnes L2213-16 à -21 CGCT Immeubles menaçant ruines L2213-24 CGCT Surveillance de la salubrité des rivières, ruisseaux, Animaux dangereux et errants L911-11 Code rural et de la pêche maritime Police des aliénés en urgence (à concilier avec celle du Préfet) : L3213-2 CSP

2. CAS PARTICULIER À PARIS

LES POUVOIRS DE POLICE A PARIS

Maire de Paris Préfet de police L2512-13 et 14 CGCT L2512-13 CGCT Salubrité sur la voie publique Police administrative générale Salubrité des bâtiments Le maintien de l'ordre public Bruits de voisinage Police funéraire Bon ordre dans les foires et marchés Convention de Coordination Police des baignades Police de conservation dans les dépendance domaniales + Contrôle de légalité des actes du Maire Circulation et le stationnement + Pouvoir de substitution · Délivrance passeport et CNI

Attribution exclusive des pouvoirs de police au Maire :

(L.2212-1CGCT) Seul le Maire détient le pouvoir/la compétence de mettre en place des mesures de police.

Il n'est donc pas possible pour le Maire de déléguer ses compétences de police :

→ au conseil municipal

- → au directeur général des services de la commune.
- → à une société privée

Le directeur général des services de la commune peut par contre bénéficier d'une délégation de signature (délégation seulement pour signer l'arrêté municipal; sans délégation de compétences), comme les responsables de services communaux de la Ville de Paris (art. L2511-25 CGCT).

La délégation de compétences est seulement possible à l'égard :

→ d'un des adjoints ou un conseiller municipal (L.2122-18 du CGCT en temps normal ou L.2122-17 du CGCT pour les adjoints en cas d'absence, suspension, révocation ou empêchement du maire).

Attention, la délégation de compétences est à distinguer :

- → des transferts d'attribution durable des pouvoirs de police du maire au président de l'EPCI dont la commune est membre.
- → Du pouvoir de substitution du préfet
 - o L.2215-1 du CGCT : en cas de carence du maire si mise en demeure préalable
 - Si le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes.

B. LES DIFFERENTES FORMES D'ARRÊTES MUNICIPAUX

LES 2 FORMES D'ARRÊTES ET LEUR PUBLICITÉ

	Règlementaire	Individuel
Q U I	Toutes les personnes présentes sur le territoire communal.	Une ou plusieurs personnes déterminées
P U	Affichage public ou Publication papier ou sous forme électronique (communes de - de 3 500 hbts) OU	Notifié aux intéressés
В	Publication dans un recueil (communes de + de 3 500 hbts)	

Entrée en vigueur de la mesure de police

- ➤ A la date de publication au BOVP.
- Ou à la date indiquée dans l'arrêté.
- > Exception : circulation et stationnement

Signalisation obligatoire à opposer avant que l'arrêté n'entre en vigueur : art.

R411-25 Code de la route.

C. LA NÉCESSITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

Conditions que le/la Maire doit remplir:

- Compétence: le maire pouvait-il intervenir sur ce sujet ?
- Conditions de formes : respect de la procédure ?
- Hiérarchie des normes : les normes supérieures respectées?
- CONSTITUTIONNEL

 CONSTITUTIONNEL

 CONSTITUTIONNEL

 CONSTITUTIONNEL

 Tradité, Conventiors

 Internationales, Dord europée

 BLOC LÉGISLATIF

 Lois organiques, lois ordinaries,
 archances

 PRINCIPES GÉNÉRAUX

 DU BROIT

 Règles non écrates de portée générals

 BLOC RÉGLEMENTAIRE

 Décrets, ortédis, écradaires

 1st de mentionales de portée générals

 1st de faces de la constitue de 150 de
- La nécessité : la mesure locale est-elle nécessaire ?
- La proportionnalité : aurait-il été possible d'arriver au même but avec une restriction moindre de liberté?

La nécessité: la justification de la mesure.

Quel est le trouble?

Quelle est son ampleur?

La proportionnalité:

- > Pas d'interdiction générale si une interdiction partielle suffit.
- > Pas d'interdiction définitive si une interdiction temporaire suffit.

Limitation dans l'espace?

Limitation en terme d'horaires?

Limitation dans le temps (arrêté temporaire/définitif)?

III. COMPRENDRE LA STRUCTURE D'UN ARRÊTÉ

☐ Le titre : objet de l'arrêté	
□ 1ère ligne : auteur de l'arrêté	
☐ Les visas: vu la loi n°; vu le décret	
☐ Les « considérants » : motifs de droit et de fait qui justifient la décision.	
☐ Le dispositif : ARRETE	
☐ Lieu, date, signature et entrée en vigueur.	
IV. <u>LES POUVOIRS DU POLICIER MUNICIPAL POUR FAIRE RESPEC</u> <u>L'ARRÊTÉ</u>	<u>CTER</u>
	CTER
<u>L'ARRÊTÉ</u>	CTER
L'ARRÊTÉ □ La sanction n'est pas prévue dans l'arrêté.	CTER
L'ARRÊTÉ La sanction n'est pas prévue dans l'arrêté. Article R-610-5 du Code pénal ➤ Avant : 1ère classe (maximum de 38 euros). Depuis le Décret 15 février 2022 :	CTER
L'ARRÊTÉ La sanction n'est pas prévue dans l'arrêté. Article R-610-5 du Code pénal ➤ Avant : 1ère classe (maximum de 38 euros).	CTER

4 nouvelles contraventions 4^{ème} classe pour non-respect d'un arrêté ou d'un décret de police

- 1. Non-respect d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public avec atteinte à la libre circulation sur la VP (art. R. 644-2-1 CP; natinf de 07/22: 34557).
- 2. A l'occasion d'événements avec risques d'atteinte à la sécurité publique : consommation d'alcool VP, usage des artifices de divertissement VP, transport de récipients contenant du carburant (art. R.644-5 CP; natinf de 07/22: 34558).
- 3. A la suite de troubles, la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures pour prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique (art. R.644-5-1 CP; natinf de 07/22: 34561).
- 4. L'ouverture d'un point d'eau incendie (art. R. 644-6 CP; natinf de 07/22: 34564).

4 nouvelles contraventions 4ème classe

- ☐ Soumises à l'amende forfaitaire (art. R.48-1 CPP)
 - = 135 e.; majorée à 375 e.
- ☐ Compétence des PM pour l'amende forfaitaire:

Art. R 644-5 CP:

- 1° Consommation d'alcool sur la VP;
- 2° Usage d'artifices de divertissement sur la VP;
- 3° Transport de récipients contenant du carburant.

Art. R.644-5-1 CP:

présence et circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique.

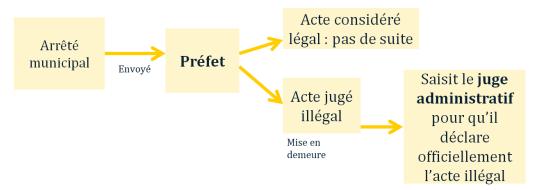
Paris: compétence des agents de PM

Art. L. 533-4 du Code de sécurité intérieure :

les PM à Paris peuvent « **constater par PV les contraventions aux arrêtés de police du <u>Préfet de police</u>** relatifs au bon ordre, à la salubrité, à la sécurité et la tranquillité publiques ».

V. <u>LE CONTRÔLE DES ARRETES MUNICIPAUX</u>

A- LE PREFET



L'art. L.2131-2 CGCT exclut, pour les communes, l'obligation de transmettre au préfet les mesures relatives :

- à la circulation et au stationnement
- à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent.

B. CONTRÔLE DU JUGE ADMINISTRATIF

Dans un délai de 2 mois,

Le juge est saisi par :

- Soit par le préfet
- > Soit tout citoyen ou les destinataires (arrêtés nominatifs)
 - + les tiers.



<u>Devant le Tribunal de police</u>

- L'auteur d'une contravention conteste l'arrêté qui fonde sa contravention.
- Aucun délai n'est imposé.

Mais:

- o Ne peut pas annuler l'arrêté municipal
- o Peut seulement déclarer son illégalité
 - => faire tomber la contravention pour défaut de base légale.

Attention:

- → un arrêté de police du maire reste en vigueur tant que pas contesté devant un juge
- → seul le juge administratif peut annuler un arrêté
- → il peut arriver que les juges administratifs aient des positions divergentes (ex. port du masque) : c'est le rôle du Conseil d'Etat en dernier ressort d'harmoniser la pratique

